

**Référence courrier :**  
CODEP-DEP-2024-059681

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION**  
149 route de Vourles  
Parc des Cèdres  
69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Dijon, le 14 novembre 2024

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Lieu : Saint-Genis-Laval

Inspection n° INSNP-DEP-2024-0253 du 16 octobre 2024 (à rappeler dans toute correspondance)

Thèmes principaux :

E.3.2 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

E.3.3 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (N2-N3 et certaines PPP N1)

**Références :**

- [1] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant le mise à disposition sur le marché des ESP
- [2] Parties législative et réglementaire du code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Décision no 2020-DC-0688 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l’habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2022-058752 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2022 portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)
- [6] Guide ASN n°8, évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 04/09/2012
- [7] Guide AQUAP 2018/04 : Evaluation de la conformité des composants destinés à la réparation ou la modification des ESPN N1 du CPP-CSP

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 16 octobre 2024 au sein de vos locaux de Saint-Genis-Laval (69) portant sur l'établissement, la mise en œuvre et le respect de vos plans d'inspections établis dans le cadre de l'évaluation de la conformité des ESPN neufs, permettant d'assurer le suivi des approvisionnements et de la fabrication de ces ESPN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de Bureau Veritas Exploitation (BVE), par l'ASN, au sein des locaux de Saint-Genis-Laval, a porté sur les modalités mises en place par BVE pour établir, en conformité avec les prescriptions du paragraphe 3.7.1 du guide ASN [6], des plans d'inspections dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'équipements sous pression nucléaires (ESPN) neufs, les mettre en œuvre et les respecter selon des procédures internes à BVE.

L'organisme BVE, au travers de la décision [5], est habilité pour tout ou partie des activités mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la décision [4], comprenant notamment les opérations d'évaluations de la conformité des ESPN neufs.

Cette inspection avait pour objectif de comprendre la façon dont BVE procède pour :

- établir ses plans d'inspections pour les ESPN de niveau N1 (au sens de l'arrêté [3]), mais aussi de niveau N2 ou N3 pour lesquels BVE est en charge de l'évaluation de la conformité ;
- mettre en œuvre ses plans d'inspection et vérifier le bon respect des dispositions initialement établies, en particulier concernant le projet des « closers » des tuyauteries VVP du palier 1300 MWe et l'approvisionnement de la virole de pressuriseur pour le projet EPR2.

Les inspecteurs ont rencontré les personnes en charge des projets nucléaires et ont échangé sur l'organisation mise en place, par BVE, pour répondre aux objectifs fixés ci-dessus. De ces échanges, les inspecteurs ont constaté :

- La mise en place d'une organisation robuste dans le cadre de l'évaluation de la conformité des ESPN neufs ;
- Une compilation complète et fournie du retour d'expérience (REX) acquis par BVE, mais également par d'autres entités (autres organismes habilités, ASN, fabricants, AIEA *etc.*) sur laquelle les chargés d'affaires peuvent s'appuyer pour établir leurs plans d'inspection et cibler des opérations faisant l'objet d'un REX négatif ;

- Un faible nombre de fiches de non-conformités et de fiches d'anomalies ouvertes pour non-respect de la mise en œuvre d'un plan d'inspection depuis le début d'année 2024 ;
- Des évolutions positives, concernant l'établissement des plans d'inspection, à la suite de demandes formulées sur ce sujet à la suite de l'inspection ASN référencée INSNP-DEP-2023-1019.

Toutefois, les inspecteurs notent que BVE ne réalise pas d'inspections inopinées dans le cadre de l'évaluation de la conformité de parties principales sous pression (PPP) de remplacement des équipements sous pression nucléaires de niveau N1.

Ces éléments sont repris dans les demandes formulées ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Réalisation d'inspections inopinées lors de l'évaluation de la conformité de PPP N1**

Les représentants de BVE ont indiqué ne pas avoir réalisé d'inspections inopinées lors de la fabrication des « closers » des tuyauteries VVP du palier 1300 MWe (PPP N1), dont les modalités d'établissement des plans d'inspection sont basées sur le mode opératoire MO PV 660 appelant le guide AQUAP [7] qui ne préconise pas de réaliser des inspections inopinées lors de la fabrication mais uniquement lors des phases d'approvisionnements.

De façon plus générale, en se basant sur le MO PV 660 (qui ne fait pas appel à la note interne BVE NS DTPN 24 relative aux inspections inopinées), les représentants de BVE ont indiqué ne pas réaliser d'inspections inopinées lors de l'évaluation de la conformité de PPP N1.

Bien qu'il n'existe aucune prescription réglementaire obligeant BVE à réaliser des inspections inopinées lors de l'évaluation de la conformité de PPP N1, l'ASN considère que :

- la réalisation d'inspections inopinées chez le fabricant participe à renforcer la confiance dans la qualité des activités menées chez le fabricant et sa chaîne d'intervenants extérieurs ;
- ce type d'inspection permet d'observer des pratiques plus authentiques et, le cas échéant, de détecter des pratiques irrégulières, frauduleuses ou non.

Elle souligne également, bien que le guide en référence [7] le préconise que BVE ne réalise pas de telles inspections lors de la phase d'approvisionnement de ces parties.

Cette position est en adéquation avec les normes de sûreté de l'AIEA qui, au travers du guide général de sûreté n°GSG-13, indiquent que « *L'avantage des inspections inopinées est qu'elles permettent*

*d'observer l'état réel de l'installation et la façon dont elle est exploitée.* » Ceci vaut également pour les usines de fabrication et la façon dont les ESPN sont fabriqués. Ainsi, l'ASN recommande à BVE de réaliser des inspections inopinées dans le cadre de l'évaluation de la conformité des PPP N1.

**Demande n° II.1 : Mettre en cohérence les pratiques de réalisation des inspections inopinées concernant les évaluations des PPP N1 avec celle déployée pour les ESPN de niveau N1.**

**Examens visuels finaux**

Considérant le REX de l'EPR de Flamanville, où certains examens visuels finaux (EVF) n'ont pas pu être réalisés par BVE, les inspecteurs ont questionné les représentants de BVE sur la prise en compte des EVF anticipés dans les plans d'inspection. Les chargés d'affaires de BVE, en charge de l'établissement des plans d'inspection pour des ESPN de niveau N1, se basent sur l'instruction de la documentation spécifique du fabricant, listant les EVF anticipés prévus par le fabricant, afin de placer ces opérations dans les documents de suivi et d'intervention si les chargés d'affaire de BVE jugent que le visuel anticipé est pertinent. Cette documentation est fournie par le fabricant en amont de l'établissement des plans d'inspection. Pour les ESPN de niveau N2 ou N3, le Document de Suivi d'Intervention (DSI) reprend la cinématique de fabrication de l'équipement concerné et permet de déterminer les moments opportuns pour réaliser un EVF anticipé. Les représentants de BVE ont indiqué avoir systématiquement à disposition l'information du fabricant nécessaire à l'identification des opérations d'EVF anticipés. Lors de l'instruction de cette documentation du fabricant, les chargés d'affaires de BVE en charge de l'établissement des plans d'inspection peuvent être amenés à alerter le fabricant dans le cas où les examens visuels finaux anticipés seraient mal positionnés dans le DSI (exemple d'alerte BVE : zone qui ne sera plus accessible à partir d'une opération donnée). Toutefois, bien qu'indispensable à la construction du plan d'inspection, les inspecteurs ont relevé que cette documentation du fabricant relative aux EVF anticipés ne constitue pas une donnée d'entrée nécessaire dans la trame PV 652 relative à l'établissement des plans d'inspection pour le suivi de l'évaluation de la conformité d'ESPN de niveau N1.

**Demande II.2 : Justifier l'absence de nécessité de considérer la documentation du fabricant d'ESPN comme donnée d'entrée pour l'identification des EVF anticipés des plans d'inspections. Le cas échéant, en l'absence de justification probante, faire évoluer la trame PV 652 en conséquence.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du BECEN de l'ASN/DEP

**SIGNE**

**François COLONNA**